CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 220.791 du 28 septembre 2012

A. 206.386/XV-2050

En cause : **1. MATOS CAVAL CANTE** Alinne,
2. MACEDO Manuel Luis,

ayant élu domicile chez
Me M. KAUTEN, avocat,
avenue de Longwy 388
6700 Arlon,

contre :

1. la commune d'Aubange,
2. le bourgmestre de la commune d'Aubange,

ayant élu domicile chez
Me Chr. DELAIT, avocat,
rue des Martyrs 19
6700 Arlon.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la demande introduite le 21 septembre 2012 par Alinne Matos Caval Cante et Manuel Luis Macedo, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «l'arrêté [de] police administrative pris le vendredi 14 septembre 2012 (date présumée vu l'absence de date dans la décision) par le Bourgmestre de la Commune d'AUBANGE ainsi que la délibération à venir qui devra être prise en exécution de cet arrêté du Bourgmestre par le Collège Communal»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2012 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 septembre 2012 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSZKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. ERKES *loco* Me M. KAUTEN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me Kr. BOELS *loco* Me Chr. DELAIT, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, Mme A.-Fr. BOLLY, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants exposent comme suit les faits de la cause:

« Attendu que Madame Alinne MATOS CAVAL CANTE a racheté en date du 1er avril 2012 à Monsieur Rocco MARCHIONE le fonds de commerce d'un établissement qui portait le nom de "LA ROMA", rue de Rodange 18 à ATHUS, pour le montant de 35.000 €;

Attendu qu'une convention de cession de bail commercial fut signée le 1er avril 2012;

Attendu qu'il est déposé aux débats le bail originaire signé le 24 juin 2009;

Que le loyer mensuel payé par Madame MATOS CAVAL CANTE Alinne au propriétaire est de 2.500 € par mois;

Attendu que la requérante exploite l'établissement depuis début avril 2012;

Attendu que la requérante exploite le commerce en respectant les heures d'ouverture;

Qu'il s'agit principalement d'un débit de boissons;

Attendu qu'aucun incident, bagarre ou autres, ne s'est produit à l'intérieur de l'établissement exploité par les requérants;

Que la Ville d'ATHUS connaît malheureusement une criminalité importante du fait [de] la proximité avec la France et le Luxembourg;

Que des opérations coups de poings sont régulièrement organisées;

Attendu que cette criminalité est totalement étrangère à l'établissement exploité par la requérante»;

Considérant que le 11 septembre 2012, le commissaire de police de la zone de police Sud Luxembourg établit un rapport à propos des «problèmes rencontrés avec le café à l'enseigne "le Brasil", rue de Rodange n° 181 à 6791 Athus», dans lequel il expose ce qui suit:

« Depuis la reprise du café par la nommée MATOS CAVAL CANTE Alinne (avril 2012), bon nombre de problèmes tant au niveau de la Police Administrative que judiciaire sont survenus et surtout au point de vue de la tranquillité publique.

Dès le début, cette commerçante a organisé des concerts à l'intérieur de son établissement avec orchestre ou disc-jockey, voire soirées "Karaoké", perturbant de ce fait la tranquillité publique, et sans autorisations préalables (patente et autorisations délivrées pour l'exploitation d'un débit de boissons et non d'une salle de danse).

Malgré de nombreux rappels à l'ordre, d'autres soirées ont été organisées à l'insu des services de Police.

Depuis plusieurs mois, ce café fait l'objet de surveillance.

Les tables installées en terrasse sur un parking privatif ont été squattées par une bande de Cap-Verdiens. Il est très vite apparu qu'un commerce de stupéfiants était organisé depuis la terrasse de ce café.

Divers actions de Police ont été organisées où nous n'avons pu contrôler complètement les intéressés suite à leur nombre et à leur hostilité.

Cette bande a été jusqu'à marquer son territoire en taguant une façade de cet établissement par des "OGK" comme les bandes urbaines. Ces mêmes lettres se trouvent à plusieurs endroits de la Ville. Ces lettres indiqueraient les endroits où l'on peut se fournir en drogue.

Bon nombre de citoyens sont venus personnellement vous trouver, se plaignant de la faune côtoyant le café et des nuisances engendrées.

Le mardi 21 août 2012, la tenancière accompagnée de son compagnon venaient me demander de l'aide n'arrivant plus à gérer eux-mêmes leur établissement.

Je leur ai rappelé que l'ordre à l'intérieur du café faisait partie de leur devoir et qu'ils avaient encore le droit d'interdire l'accès à quelqu'un.

Je me suis également permis de leur faire comprendre que ce sont eux qui ont accepté dès l'ouverture cette clientèle tant à l'intérieur de l'établissement et qui prouverait une mauvaise gestion.

Le jeudi 23 août 2012, les gérants étaient convoqués en votre bureau suite à des nouvelles plaintes de riverains.

Vous leur avez suggéré une fermeture administrative en vue de ramener la sérénité et la tranquillité au niveau du café et de ses alentours, ils ont refusé.

Depuis, les choses dégénèrent de plus en plus, des bagarres entre bandes rivales dans ou aux alentours du café ont lieu au point de vue du marché des stupéfiants sur Athus.

Des armes blanches (machettes) et des armes à feu sont utilisées.

Les derniers faits remontent au week-end dernier (dimanche 9 septembre 2012 vers 23h00).

Lors de ces faits, des coups de feu sont même tirés et les douilles ramassées sans doute par les auteurs.

Des renseignements obtenus, les armes blanches proviendraient de l'intérieur de l'établissement. Les personnes les utilisant auraient été vues sortir du café avec celles-ci.

Une bagarre similaire avait déjà eu lieu sur le parking de l'établissement le week-end précédent (samedi 2 septembre 2012 dans le courant de l'après-midi) entre les mêmes bandes rivales et où des battes de base-ball ont été utilisées. Dès l'intervention des services de Police dépêchés sur place à deux reprises, tout le monde s'était volatilisé.

Un dealer a été intercepté à proximité immédiate de l'établissement.

Les dealers font le guet autour du café pour pouvoir en toute impunité se livrer à leur commerce.

Les tenanciers ne font rien pour éradiquer ce phénomène, voire se faire [*lire sans doute: se font*] passer comme victime; ce qui ne correspond pas du tout à la réalité.

Les meneurs de ces bandes s'octroient même le droit d'interdire l'accès sur Athus à d'autres personnes sous peine de recevoir des représailles.

Une opération menée en date du 11 septembre 2012 constate et prouve que plusieurs dealers/consommateurs de stupéfiants ont été interceptés à l'intérieur de l'établissement.

De la drogue dure (Héroïne – cocaïne) a été retrouvée dans le café et une quantité relativement importante, dans les poubelles des WC.

[...]»;

qu'un nouveau rapport, rédigé le 14 septembre par un autre commissaire, comporte les considérations suivantes:

« [...]

J'attire votre attention sur les incidents, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de cet établissement, qui ne cessent de s'amplifier au niveau de la tranquillité publique et qui débouchent sur des faits judiciaires.

Les actions menées le 11.09.2012 n'ont pas eu l'effet escompté: ramener le calme dans la rue de Rodange. Que du contraire, les fauteurs de trouble ont toujours leur point de chute lié à ce café, ce qui renforce leur sentiment d'impunité.

Ce jeudi 13 septembre 2012, des riverains de la rue de Rodange nous avertissent qu'une faune de Capverdiens apostrophent les passants et imposent leur loi devant l'établissement susmentionné.

Sur base de ces éléments, nous décidons de procéder au contrôle de ces personnes. Ci-dessous, vous lirez avec stupéfactions que nos services de police ont été monopolisés uniquement à cet endroit de 14.00 heures à 23.00 heures !

À 14.00 heures, un dispositif de dix policiers avec un maître-chien interpelle les intéressés devant et dans ledit café. Nous procédons à trois arrestations: séjour illégal, trouble de l'ordre public, armes prohibées et infractions sur la loi de la sécurité publique (gardiennage).

Pendant les vérifications policières, ces individus deviennent de plus en plus arrogants et récalcitrants; ils en viennent même à reprocher la présence de la police !

Trois sujets Capverdiens ont dans leurs poches d'importantes sommes d'argent. Selon leurs dires, ils viennent de faire des retraits bancaires en France et au GDL; ils ne travaillent pas et ils sont en vacances à Athus ! Nous n'avons pu prouver la provenance de leurs fonds.

Nous saisissons sur un quatrième homme de nationalité capverdienne une matraque télescopique et un spray anti-agression. Ses explications sont édifiantes. Il nous narre que la tenancière de ce café l'a embauché sans autorisation légale comme sorteur; il gère les disputes et trie les clients.

Pendant nos vérifications, la tenancière se querelle dans la rue avec un de ses clients qui lui reproche d'être une "balance". Elle le traite de trafiquant de merde (*sic*). En complément de nos vérifications, nous devons intervenir pour séparer les antagonistes.

En cours de soirée, vers 22.00 heures, nos policiers y interviennent à nouveau pour de violentes bagarres. Lors de cette rixe, un sujet Capverdien a été arrêté. Deux de nos six policiers présents sur place ont reçu des coups; ils sont en incapacité de travail.

Je vous laisse imaginer une patrouille, composée de deux policiers, qui doit intervenir de nuit dans de telles situations.

Dans le rapport de Monsieur le Commissaire SCHMITZ Jean-Louis, il est fait état de coups de feu. Récemment, un impact de balle a été localisé dans un volet d'une habitation de la rue de Rodange. Cet élément matériel prouve avec certitude que des armes à feu sont utilisées en pleine rue. Inutile de vous rappeler la présence d'une école au bout de la rue de Rodange. Les faits se passent aussi bien en fin de journée qu'en soirée.

D'évidence, cette criminalité arrive à tisser un réseau de plus en plus vaste sur Athus. Notre ville deviendra bientôt un "*no man's land*" pour les gens honnêtes.

Sans ignorer aussi que cette criminalité se déplace facilement d'un endroit à un autre, je vous préconise en premier ressort, Monsieur le Bourgmestre, une fermeture administrative de cet établissement.

[...]»;

Considérant que les requérants sont entendus par le bourgmestre de la commune d'Aubange le 14 septembre 2012;

Considérant que le 14 septembre 2012, le bourgmestre de la commune d'Aubange adopte la décision suivante:

« Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 134*quater*;

Considérant que le Bourgmestre peut décider de fermer un établissement accessible au public pour la durée qu'il détermine si l'ordre public autour de cet établissement est troublé par des comportements survenant dans cet établissement;

Considérant que, bien qu'à plusieurs reprises, des avertissements aient été prononcés, et procès-verbal dressé à sa charge, Madame MATOS CAVAL CANTE Alinne, exploitante de l'établissement dénommé "Le Brasil" situé rue de Rodange, 18 à 6791 ATHLIS, persiste à troubler l'ordre et là tranquillité publics, en raison des comportements survenant dans cet établissement;

Attendu qu'un premier courrier de rappel à l'ordre a été adressé le 7 juin 2012 afin de solliciter un majeur respect du règlement de police administrative, notamment des articles relatifs à l'ordre et la tranquillité publique;

Attendu qu'une première audition a eu lieu le 23 août 2012 en raison de l'organisation de soirées sans autorisation;

Attendu que des troubles à l'ordre public très graves sont survenus en date du dimanche 9 septembre 2012, dont notamment des coups de feu (utilisation d'armes à feu en pleine rue);

Attendu qu'une opération policière visant à ramener l'ordre en date du mardi 11 septembre 2012 a échoué par le fait que des troubles d'une gravité certaine sont à nouveau survenus dans et aux alentours du café en date du jeudi 13 septembre 2012 dans le courant de l'après-midi et en soirée, que deux policiers ont été blessés durant ces interventions;

Considérant qu'en date du vendredi 14 septembre 2012 un entretien s'est déroulé entre Mme MATOS CAVAL CANTE Alinne, Monsieur MACEDO Manuel Luis et le Bourgmestre afin, d'une part, de soumettre aux intéressés tous les éléments sur lesquels l'autorité compte fonder son appréciation et, d'autre part, de fournir l'occasion de défendre leur point de vue quant aux troubles constatés et aux mesures envisagées pour y mettre fin;

Considérant qu'il ressort de cet entretien qu'afin de faire cesser cette mise en péril de l'ordre public, la fermeture temporaire de l'établissement pendant une période déterminée doit être ordonnée;

ARRÊTE:

Article 1er - Ordre est donné à Mme MATOS CAVAL CANTE Alinne et Monsieur MACEDO Manuel Luis exploitants de l'établissement dénommé "Le Brasil", situé Rue de Rodange, n°18 à 6791 ATHUS, de refuser l'accès de cet établissement à toute personne et ce durant une période de trois mois, prenant cours le 14 septembre 2012.

Article 2 - Durant la période fixée à l'article 1er, toute personne qui se trouvera à l'intérieur de l'établissement désigné au même article sera expulsée.

Article 3 - Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'État, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera proposé à la confirmation du Collège communal lors de sa prochaine réunion»;

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant qu'un premier moyen est pris de la violation de l'article 10 de la Constitution; que les requérants font valoir que la commune d'Athus (*sic*) connaît des problèmes qui ne leur sont pas imputables et qui ont trait à une violence transfrontalière, que les opérations «coups de poing» ne visent qu'à rassurer la population en vue des élections et qu'aucune politique concrète n'a été mise en œuvre ces derniers mois; qu'ils soulignent qu'ils étaient ouverts à toute proposition concrète et étaient disposés à prendre les mesures qui s'imposent dans le carde d'un dialogue constructif avec les autorités communales; qu'ils affirment que «par contre, d'autres établissements sont à l'origine d'incidents graves pour lesquels aucune mesure n'a été prise, ce qui viole manifestement l'article 10 de la Constitution»;

Considérant que les requérants sont en défaut d'indiquer les établissements qui, selon eux, se trouveraient dans une situation comparable et qui n'auraient pas fait l'objet de mesures analogues à celle adoptée à l'égard de l'établissement de la première requérante; que le premier moyen, pris exclusivement de la violation de l'article 10 de la Constitution, n'est pas sérieux;

Considérant qu'un deuxième moyen est pris de la violation de l'article 1er de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de l'excès ou du détournement de pouvoir; que les requérants soutiennent que l'urgence n'est ni démontrée ni même expliquée dans la motivation de l'acte attaqué, qu'aucun incident n'était à déplorer à l'intérieur de l'établissement litigieux ou ne provenait de celui-ci, que le seul reproche qui pouvait être formulé consistait dans une atteinte à la tranquillité lors d'une soirée karaoké, que les avertissements des 7 et 13 août 2012 ne visaient que l'organisation de cette soirée dansante et qu'à la suite d'un entretien avec les autorités communales, ils ont cessé toute soirée dansante et toute soirée karaoké; qu'ils font valoir que des mesures ont été prises afin de fermer la porte d'accès sur le côté de l'établissement ainsi que la terrasse, que le seul accès se fait par la porte d'entrée donnant sur la rue de Rodange, qu'il s'agit «d'un établissement classique où l'on distribue des glaces

mais également avec un espace petite restauration» et qui «n'a rien à l'intérieur qui puisse troubler l'ordre public»; qu'ils exposent encore que la première requérante «a fait des propositions concrètes aux autorités communales que celles-ci n'ont pas mentionnées dans le PV et auxquelles elles n'ont réservé aucune suite» et que, concrètement, la porte donnant accès au parking a été fermée, le seul accès se faisant par la porte principale, un contact ayant été pris avec le voisin pour placer une barrière interdisant l'accès au parking sur le côté; qu'ils soutiennent que le choix de la mesure, à savoir une fermeture pendant trois mois, est manifestement déraisonnable et hors de proportion avec les faits;

Considérant qu'un troisième moyen est pris de la violation des articles 133, alinéa 2, 134, 134*quater* et 135, § 2, de la nouvelle loi communale; que les requérants estiment que les conditions prescrites par l'article 134*quater* de la nouvelle loi communale n'ont pas été respectées; qu'ils font valoir que «les personnes qui troublent éventuellement l'ordre public dans les rues d'Athus sont étrangères à l'établissement de la requérante», que cette dernière «prend toutes les mesures pour interdire toute consommation de drogue et consommation excessive d'alcool à l'intérieur de son établissement», en sorte qu'aucun fait ne répond à la double condition exigée par l'article 134*quater*, à savoir que les troubles à l'ordre public doivent s'être produits autour de l'établissement et doivent avoir pour origine des comportements survenant dans cet établissement;

Considérant, sur les deuxième et troisième moyens réunis, que l'acte attaqué est fondé sur l'article 134*quater* de la nouvelle loi communale, qui dispose comme suit:

> « Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le bourgmestre peut décider de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine.
>
> Ces mesures cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont pas confirmées par le collège des bourgmestre et échevins à sa plus prochaine réunion.
>
> La fermeture ne peut excéder un délai de trois mois.
>
> La décision du bourgmestre est levée à l'échéance de ce délai.»;

Considérant qu'il est constaté dans le rapport du 11 septembre 2012, notamment, que «plusieurs dealers/consommateurs de stupéfiants ont été interceptés à l'intérieur de l'établissement», que «de la drogue dure (Héroïne - cocaïne) a été retrouvée dans le café et une quantité relativement importante, dans les poubelles des WC», que «des bagarres entre bandes rivales dans ou aux alentours du café ont lieu au point de vue du marché des stupéfiants sur Athus», que des armes blanches (machettes) sont utilisées, que des coups de feu sont tirés en pleine rue et que «des

renseignements obtenus, les armes blanches proviendraient de l'intérieur de l'établissement», les personnes les utilisant ayant été vues sortir du café avec celles-ci; que dans le rapport du 14 septembre, il est relevé que «les fauteurs de trouble ont toujours leur point de chute lié à ce café», que des riverains font état de ce que les individus concernés «apostrophent les passants et imposent leur loi devant l'établissement susmentionné»; qu'il y est constaté que les individus en question deviennent «de plus en plus agressifs et récalcitrants» pendant les vérifications policières, qu'une matraque télescopique et un spray anti-agression ont été saisis sur un homme de nationalité capverdienne, qui «narre que la tenancière de ce café l'a embauché sans autorisation légale comme sorteur; il gère les disputes et trie les clients» et qu'au cours d'une nouvelle intervention en raison de violentes bagarres, deux des six policiers présents «ont reçu des coups [et] sont en incapacité de travail»; qu'ainsi, il résulte de ces rapports ainsi que de procès-verbaux versés au dossier qu'existent, autour de l'établissement concerné, des troubles à l'ordre public, et qu'un lien existe entre ces troubles et le comportement des personnes se trouvant dans ledit établissement; que, d'ailleurs, lors de leur audition par le bourgmestre en date du 14 septembre 2012, les requérants ont reconnu expressément que «les problèmes de troubles dans leur café sont liés à l'activité de bandes (notamment de maghrébins et portugais), [...] et qu'ils n'arrivent plus à maîtriser la situation (Madame MATOS a été victime de menaces)»; qu'ils ont demandé que leur soit laissée une dernière chance «pour ramener l'ordre dans et aux abords du café», ce qui confirme encore le lien entre les troubles à l'ordre public constatés autour de l'établissement et les «comportements survenant» à l'intérieur de celui-ci; que les conditions d'application de l'article 134*quater* sont réunies; que, contrairement à l'article 134*ter*, l'article 134*quater* ne conditionne pas l'adoption de la mesure qu'elle vise à la condition que tout retard cause un dommage sérieux;

Considérant que la motivation de l'acte attaqué souligne la gravité des faits concernés, ce que confirment les pièces du dossier administratif; qu'elle fait également état de ce que ces faits ne sont pas isolés; qu'ainsi, il est relevé qu'après que des troubles très graves sont survenus le 9 septembre, dont des coups de feu, une opération policière a été organisée pour ramener l'ordre le 11 septembre et qu'elle a échoué parce que des troubles d'une gravité certaine sont à nouveau survenus dans et autour du café; que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en décidant d'ordonner la fermeture de l'établissement pour la durée maximale prévue par la loi;

Considérant que les deuxième et troisième moyens ne sont pas sérieux;

Considérant qu'un quatrième moyen est pris de la violation des articles 133, alinéa 2, 134, 134*ter* et 135, § 2, de la nouvelle loi communale; que les requérants exposent que l'article 134*ter* de la nouvelle loi communale n'autorise le bourgmestre à prendre une mesure de fermeture d'un établissement qu'à la condition que tout retard cause un dommage sérieux, ce qui n'est pas démontré en l'espèce, et si les conditions d'exploitation de l'établissement ne sont pas respectées, ce qui n'est pas le cas; qu'ils font valoir que l'acte ne contient aucune motivation concernant d'autres mesures qui auraient pu être prises ni à propos du non respect des conditions d'exploitation; qu'ils soulignent avoir fait des propositions concrètes;

Considérant que l'acte attaqué se fonde sur l'article 134*quater* de la nouvelle loi communale et non sur l'article 134*ter* de celle-ci; que le quatrième moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions prescrites pour que le Conseil d'État puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension doit être rejetée sans qu'il soit besoin de vérifier sa recevabilité en tant qu'elle est introduite par la seconde partie requérante,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre siégeant en référé, le vingt-huit septembre deux mille douze, par :

M. I. KOVALOVSZKY, président de chambre f.f.,
M. R. GHODS, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

R. GHODS I. KOVALOVSZKY